

24 novembre

**Projet de loi concernant la Formation des Budgets provinciaux pour 1832,
présenté par le Ministre de l'Intérieur**

INTÉRIEUR,

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

N^o. 3.

Séance du 24 novembre 1831.

LÉOPOLD, Roi des Belges, etc. ;

Nous avons chargé notre Ministre de l'intérieur *par intérim*, de présenter aux Chambres, en notre Nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Considérant qu'il y a urgence de pourvoir à la confection des budgets des provinces pour l'exercice de l'an 1832 ;

Vu le décret du congrès national, en date du 30 juin 1831 (*Bulletin officiel*, n^o 169), par lequel les affaires qui devaient être soumises aux états-provinciaux, ont été renvoyées aux conseils provinciaux ;

Vu l'impossibilité d'établir les conseils provinciaux assez à temps pour voter les budgets des provinces pour l'exercice de l'an 1832 ;

Vu l'art. 237 de la constitution ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique.

Les députations permanentes des états-provinciaux, et les autorités qui, dans quelques provinces, rem-

(2)

placent ces mêmes députations, sont chargées de faire les budgets de dépenses et des voies et moyens pour l'exercice de l'an 1832.

Ces budgets seront soumis à l'approbation du Roi avant d'être mis à exécution.

Bruxelles, le 24 novembre 1831.

(Signé) LÉOPOLD,

Par le Roi.

Le Ministre de l'intérieur par intérim,

(Signé) DE THEUX.

24 novembre

Projet de résolution proposé par M. Dumortier, au nom de la commission
d'Enquête

COMMISSION
D'ENQUÊTE.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

N^o 1.

Séance du 24 novembre 1831.

Projet de Résolution.

Vu l'art. 40 de la constitution :

ART. 1^{er}.

Toute commission d'enquête siège au Palais de la Nation.

ART. 2.

Elle peut déléguer un ou plusieurs de ses membres à l'effet de procéder aux investigations et actes qu'elle juge nécessaires.

Elle peut également déléguer pour le même objet des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, administratif ou militaire.

ART. 3.

La commission a le droit de compulsoire dans les dépôts publics et dans les archives des départemens ministériels.

ART. 4.

Tous fonctionnaires publics, de quelque ordre que ce soit, sont tenus de fournir à la première réquisition de la commission, les renseignemens, com-

(2)

munications, actes et pièces qu'elle juge nécessaires, par copie ou par extraits, et ce, dans un délai déterminé.

ART. 5.

Le défaut d'obtempérer à une demande de compulsoire, de renseignemens ou de communication de pièces, sera passible d'une amende qui ne pourra excéder cent florins par jour de retard.

Cette peine sera prononcée par la commission, parties ouïes ou dûment appelées, sans autre formalité et sans appel ni recours en cassation.

ART. 6.

La commission fait comparaître toutes personnes qu'elle croit utile d'entendre. Elle les fait citer par un huissier de la Chambre ou par un huissier ordinaire.

Les indemnités payées aux témoins en matière civile, sont accordées aux personnes citées qui les requièrent.

ART. 7.

La Chambre peut ordonner que l'audition des témoins aura lieu sous la foi du serment, en ces termes :

« Je jure (promets) de dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité. »

ART. 8.

Toute personne citée sera tenue de comparaître et de déposer, sinon elle pourra y être contrainte par la commission qui, à cet effet, prononcera, parties ouïes ou dûment appelées, sans autre formalité, sans appel ni recours en cassation, une amendé qui n'excédera pas cent florins, et pourra ordonner que la personne

(3)

citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage.

ART. 9.

Le recouvrement des amendes aura lieu comme en matière pénale ordinaire.

ART. 10.

La commission ou ses délégués dresseront procès-verbal de leurs opérations.

ART. 11.

Les opérations des commissions d'enquête ne pourront être arrêtées ni par l'ajournement ni par la clôture des Chambres.

Bruxelles, le 24 novembre 1831.

Le président,

A. GENDEBIEN.

Le secrétaire,

R. C. DUMORTIER.